

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2006-1275 du 20 novembre 2006

**portant déclassement de partie de la forêt
classée de Thiès, Communauté rurale de Keur
Moussa, Arrondissement de Keur Moussa,
Département de Thiès, Région de Thiès.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La demande de déclassement introduite par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature vise à la régularisation du site du village de Daral Peulh déplacé il y a des décennies pour les besoins de l'installations militaires.

Ce village avait alors été installé par les pouvoirs publics à l'entrée de la forêt classée de Pout créée par arrêté général n° 1700 du 17 août 1933 couvrant une superficie de 8242,5 ha.

Cette forêt est située du Nord-Est de la Commune de Pout et en périphérie Ouest de la ville de Thiès sur le plateau de Thiès. Elle constitue des aires de pastoralisme fortement dégradées en raison des aléas climatiques, mais aussi des activités humaines dont la plus nocive est sans conteste l'activité extractive des carrières dont les effets sont reçus le long des axes routiers.

La zone occupée par ces populations qui vivent d'élevage et d'un peu d'agriculture est sèche et rocailleuse mais celles-ci, malgré leur courage n'ont jamais pu s'investir dans une quelconque activité productive à cause de leur situation précaire.

Pour tous ces motifs, la Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission régionale de Thiès, émet un avis favorable quant à un déclassement de cinquante sept hectares quatorze ares dans la forêt classée de Pout pour les besoins de la régularisation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-716 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté général n° 1700 du 17 août 1933 classant la forêt de Pout ;

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la région de Thiès en date du 12 juillet 2006 ;

Le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 21 août 2006 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

DECRET :

Article premier. - La partie de la forêt classée de Pout (localisation : voir carte), d'une superficie de cinquante sept hectares quatorze ares est déclassée au profit du village de Daral Peulh.

Art. 3 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2006.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL,